

www.toulousspaceshow.eu



Date limite d'inscription le 20 janvier 2008

Les emplacements des stands seront attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes d'admission. Inscrivez-vous rapidement afin de choisir votre emplacement

Contrat d'inscription à l'exposition

A renvoyer à: Sandrine Varenne (svarenne@adhes.com)
 BCI – 71, rue des Tilleuls - 92771 BOULOGNE CEDEX - France
 Tel : +33 (0)1 41 86 49 49 Fax : +33 (0)1 46 03 86 26

EXPOSANT	RESERVE A L'ORGANISATEUR BCI
Société	
Nom _____	Date de réception :
Prénom _____	Numéro de contrat :
Fonction _____	Numéro de stand :
E-mail _____	
Téléphone _____	
Fax _____	
Adresse _____	
Ville _____	
Code Postal _____	
Pays _____	

FRAIS D'INSCRIPTION :

Surface Nue: 290 € par m² (HT)x 290€=.....HT

346.84€ (TTC)

Stand clé en main:

6 m²: 3250 € (HT) **3887€(TTC)**

12 m²: 5000 € (HT) **5980€(TTC)**

18 m²: 6500€ (HT) **7774€(TTC)**

Atelier: 1500 € (HT) **1794€ (TTC)**

Total HT
+TVA (en vigueur) 19.6%
Total TTC

La participation aux RDV d'affaires est inclus dans le prix.

Etes-vous intéressé par ce service?

OUI

NON

Si oui, vous recevrez rapidement des informations sur l'inscription en ligne à ces RDV d'affaires

Je souhaite recevoir plus d'informations sur le kit sponsor de l'exposition

MODE DE PAIEMENT

Je joins un **chèque d'acompte de 60% du montant du total TTC** d'un montant de€ à l'ordre de: Monsieur le Régisseur des colloques du CNES.

➔ **Le solde TTC sera à régler à réception de la facture.**

Je souhaite régler par un virement bancaire d'un montant de € (frais bancaires à la charge de l'exposant)

a l'ordre de : Monsieur le Régisseur des colloques du CNES
Société Générale - Toulouse Labège - France
IBAN FR76 30003 02110 00037266596 05 - Bic Adresse SWIFT: SOGEFRPP

* Merci d'indiquer le nom de la personne concernée ou le numéro de référence de la facture.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Général du salon dont je possède un exemplaire, en acceptant sans réserve ni restriction toutes les clauses et déclare renoncer à tout recours contre l'organisateur.

Fait à :

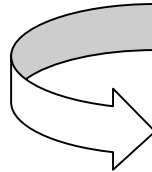
Date :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature obligatoire de la société représentée, précédée de la mention "Lu et approuvé".

Cachet obligatoire de la société représentée



Description de la gamme ou des produits présentés au Toulouse Space Show

.....
.....
.....
.....
.....

Attention : Si vous souhaitez assister aux colloques, merci de bien vouloir vous inscrire sur notre site internet : www.toulousspaceshow.eu

Votre inscription à l'exposition comprend :
par 6m² : 1 badge exposant
5 cartes d'invitation
4 tickets repas et les pauses cafés
1 sacoche
Cocktail le Mardi soir sur le site d'exposition

ARTICLE 1.**ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE****1.1. Organisation**

La semaine Internationale des Applications Spatiales « Toulouse Space show » est organisée par le CNES et Midi-Pyrénées Expansion du 22 au 25 avril 2008.

La partie exposition du TOULOUSE SPACE SHOW 2008 a été confiée par la société BCI, filiale du Groupe Euromoney, société anonyme au capital de 140 000 Eur., dont le siège social est situé au 71 rue des Tilleuls 92771 Boulogne Cedex France, la gestion financière étant assurée par le CNES.

1.2. Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la société BCI, agissant en tant que Commissariat Général, mandaté par les co-organisateur du Toulouse Space Show, à savoir le CNES et Midi-Pyrénées Expansion, organise et fait fonctionner cette exposition. Il précise les obligations et les droits respectifs du participant et de l'organisateur. Le participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.

1.3. L'organisateur fixe les dates, la durée et le lieu de la manifestation.

1.4. L'organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de l'exposition comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 2.**CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADMISSIONS****2.1. Admission**

Une demande d'admission signée par une personne ayant qualité pour engager la Société Exposante doit obligatoirement être établie sur le contrat d'inscription officiel remis, par l'organisateur.

2.2. La réception de cette demande par l'organisateur implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve.

2.3. Le fait d'adresser son contrat d'inscription implique également, pour la Société Exposante, l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

2.4. Chaque demande d'admission devra être accompagnée d'un acompte égal à 60 % TTC du prix global. Cet acompte comportera l'intégralité des droits fixes de participation.

Après notification de l'admission de la société exposante, aucune demande d'annulation de participation au salon pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée.

L'acompte versé restera en tout état de cause définitivement acquis à l'organisateur.

2.5. Le montant de la participation est fixé pour chaque salon par l'organisateur.

2.6. L'organisateur ne reçoit les contrats d'inscription que sous réserve d'examen. Il statue, à toute époque, sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de sa décision.

2.7. Le fait que l'organisateur ait pu démarcher la Société Exposante ne pourra, en aucun cas, être considéré par celui-ci comme un engagement de l'organisateur de lui garantir sa participation à l'exposition.

2.8. L'admission de la Société Exposante ne deviendra définitive qu'après notification officielle de son acceptation par l'organisateur. A compter de cette notification, l'admission deviendra alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

2.9. Le rejet de l'admission sera également signifié par un document spécifique. Ce rejet ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité au profit de la Société Exposante refusé. Celui-ci n'aura droit qu'au remboursement des sommes versées à l'organisateur sauf les droits d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'organisateur.

2.10. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après l'attribution d'emplacements, les demandes d'inscription émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées pour quelle que cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

ARTICLE 3.**OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT**

3.1. Conformément à l'Article 11.8 du REGLEMENT GENERAL DES FOIRES ET SALONS, approuvé par l'Arrêté du 7 avril 1970, signé par Monsieur le Ministre, Chargé du Commerce, toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total T.T.C. de la facture qui lui sera adressée.

3.2. Le montant global de cette facture est dû, après la notification officielle de l'admission et ce à 60 jours date de facture (au plus tard 2 mois avant l'ouverture de l'exposition).

Tout retard de paiement, conformément à la Loi 92.1442 du 31 décembre 1992 modifiée, entraînera, à titre de clause pénale, une pénalité égale à un taux d'intérêt équivalent à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à cette échéance, à compter de l'envoi d'une Mise en Demeure.

Cependant, à défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur sera en droit de considérer, sans aucune formalité particulière, que l'adhésion est résiliée, et pourra disposer de l'emplacement attribué.

3.3. La T.V.A. est due par tous les exposants, sans aucune exception ni réserve, et quelle que soit leur nationalité. En effet, elle s'applique à des prestations de service qui sont exécutées sur le Territoire français.

3.4. Le fait de signer un contrat d'inscription qui a été accepté entraîne l'obligation, pour l'Exposant, d'occuper le stand ou l'emplacement attribué, dès l'ouverture de la manifestation et de le laisser en l'état, avec tout le personnel nécessaire, jusqu'à la clôture de l'exposition.

3.5. La souscription résultant de l'envoi du contrat d'inscription comporte adhésion et soumission aux dispositions du règlement et tout règlement complémentaire, annexe ou extrait, publiés dans quelque document que ce soit édité par l'organisateur. Il en est de même pour le respect des mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites par les Autorités Publiques, par le Centre de Congrès Pierre Baudis, et par l'Organisateur.

3.6. Conditions de cession ou de sous-location

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur sur le principe et les noms de chaque participant, il pourra être organisé des stands collectifs, chacun de ceux-ci étant réalisé par un exposant Coordinateur, seul responsable solidairement vis-à-vis de l'organisateur.

3.7. Dans ce cas, au droit d'ouverture de dossier prévus au bulletin d'inscription, doivent s'ajouter des droits de participation pour chacun des sous-exposants.

3.8. Les produits et technologies présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'Organisateur et qui figure sur le bulletin d'inscription.

3.9. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tous produits non indiqués ou de procéder à l'expulsion de l'Exposant n'ayant pas été agréé, sans préjudice de l'application à l'égard du Contractant, des sanctions prévues par l'Article 8 du règlement du Salon.

3.10. La réclame à haute voix ou à l'aide de microphone ou par l'utilisation de matériel sonore est formellement interdite. Il en est de même pour toute publicité.

ARTICLE 4.**OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR**

4.1. L'organisateur est seul habilité à établir le plan des emplacements des stands.

4.2. L'organisateur ne peut être tenu comme responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Il en sera de même pour tous poteaux pouvant être situés sur l'emplacement du stand.

4.3. Il se réserve également le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant. Aucune réserve ne sera admise de ce fait de la part des exposants.

4.4. L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistres quelconques, etc.

ARTICLE 5.**OCCUPATION ET USAGE DES EMBLEMES**

5.1. Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite auprès du Commissariat Général de TOULOUSE SPACE SHOW, le jour même de la prise de possession; passé ce délai toute réparation à effectuer lui sera facturée.

5.2. Commission d'architecture

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de l'exposition, décidé et imposé par l'organisateur, d'examiner tout projet de construction ou installation personnelle qui serait envisagé par les exposants.

5.3. Mesures de sécurité

5.3.1. En ce qui concerne l'installation des stands, et notamment pour les matériaux utilisés, les exposants sont tenus de se conformer aux clauses générales de sécurité indiquées dans le Guide de l'Exposant.

5.3.2. L'Exposant est averti qu'une Commission de Sécurité vérifiera le respect des dispositions ci-dessus rappelées et que l'autorisation d'ouverture d'un stand peut être refusée par cette Commission ou par l'organisateur si ce stand n'observe pas les règlements de sécurité en vigueur. L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

5.3.3. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements en vigueur. Du fait de cette décision, l'organisateur n'est tenu à aucun remboursement de quelle que somme que ce soit à l'Exposant sanctionné.

5.3.4. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

5.3.5. Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité notamment pour celles dont les organes mobiles ne peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'Exposant même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

5.4. Enseignes, affiches

Il est interdit de placer des panneaux réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands. Les enseignes extérieures sont posées par l'organisateur selon un modèle commun pour tous les exposants.

5.5. Travaux spéciaux

5.5.1. Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur bulletin d'inscription en indiquant, autant que possible, leur importance.

5.5.2. Concernant les exposants ayant choisi d'exposer sur des surfaces nues : l'Exposant est tenu de fournir à l'organisateur obligatoirement au moins 45 jours avant l'ouverture de l'exposition, en y joignant toutes explications, justifications, schémas et plans utiles à la bonne compréhension du problème posé.

5.6. Décoration et aménagement

5.6.1. La décoration particulière de son stand est effectuée par l'Exposant et sous sa responsabilité en tenant compte du présent règlement.

5.6.2. Chaque Exposant devra avoir terminé son installation et la mise en place des technologies exposées et de l'ensemble de son matériel avant la visite de la commission de sécurité, dont l'horaire de passage sera précisé dans le Dossier technique de l'Exposant.

5.7. Tenue des stands

5.7.1. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

5.7.2. Chaque exposant ne pourra dégarnir son stand et ne pourra retirer aucun des articles présentés avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

5.7.3. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour faire de la réclame pour un produit ou une technologie exposé ou non.

5.7.4. Sont interdites toutes enquêtes de sondage à l'intérieur du Salon sauf si cette enquête est pratiquée par l'Exposant dans le cadre de son seul stand et auprès de ses seuls visiteurs.

5.7.5. Les stands doivent être tenus dans un état de propreté impeccable. Le nettoyage de chaque stand doit être achevé avant la matinée d'ouverture de l'exposition et doit être assuré chaque jour avant l'ouverture des portes par les soins de l'Exposant.

5.8. Colis et marchandises

Tous les colis devront être soigneusement étiquetés. Les arrivages seront laissés sur les emplacements prévus, aux risques et périls des destinataires, **sans contrôle de l'organisateur.**

Les exposants sont tenus de surveiller, par eux-mêmes, leur stand jusqu'à l'enlèvement complet de leurs marchandises.

5.9. Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture de l'exposition sont fixées par l'organisateur et seront précisées dans le dossier technique.

ARTICLE 6.**FORMALITES OFFICIELLES****6.1. Catalogue**

L'organisateur dispose du droit de rédaction de publication et diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

6.2. SOCIETE DES AUTEURS

En l'absence d'un accord entre la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE (SACEM) et l'organisateur, les exposants devront traiter directement avec la SACEM, si lors de la présentation de leurs produits et technologies, ils font usage de données musicales. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité vis-à-vis de la SACEM. Il est cependant rappelé que toute sonorisation des stands est interdite.

6.3. ASSURANCES

La société BCI est responsable civilement en sa qualité d'organisateur du salon TOULOUSE SPACE SHOW. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux visiteurs ou aux exposants. **L'exposant doit être couvert par une assurance responsabilité civile individuelle** et répondre de tous les dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel ou ses installations.

L'exposant est assuré par l'organisateur contre les vols, les dégâts des eaux et incendies, mais uniquement sur le matériel et les objets inclus dans la formule de participation. **L'exposant doit assurer lui-même le mobilier, le matériel et les produits apportés par ses soins sur l'exposition. L'organisateur n'est pas tenu responsable des vols ou dégâts pouvant se produire sur l'exposition.**

La garantie d'assurance cessera de jouer à l'heure de la fermeture définitive de l'exposition.

ARTICLE 7.**APPLICATION DU REGLEMENT**

7.1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à tout règlement complémentaire ainsi qu'à toutes dispositions réglementant la sécurité de la manifestation pourra entraîner, au seul gré de l'organisateur, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites que l'organisateur pourrait exercer contre lui.

7.2. Cette exclusion peut intervenir, même sans mise en demeure préalable.

7.3. Sans que cette liste soit limitative, peuvent être cause de l'exclusion le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement du stand, le non respect des règles de sécurité, etc.

7.4. Une indemnité pourra être éventuellement due par l'Exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels résultant de ces infractions en raison du préjudice subi par l'exposition.

7.5. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les produits et matériels exposés ainsi que sur les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'Exposant.

7.6. En cas de contestation avec tout exposant ayant un caractère d'entreprise commerciale ou industrielle ou ne dépendant pas des règles d'attribution de compétence édictées par le Code de Procédure Civile, les Tribunaux du Siège de l'organisateur sont seuls compétents.

Le texte en langue française de tous les documents de l'exposition fait seul foi à l'égard de tous les exposants quels qu'ils soient, la version anglaise, ou en toute autre langue, n'étant donnée qu'à titre indicatif.

ARTICLE 8.**ANNULATION POUR CAUSES EXCEPTIONNELLES ET IMPREVISIBLES**

En cas de force majeure, indépendante de la volonté de l'organisateur et qui imposerait à celui-ci l'annulation complète ou partielle de la manifestation TOULOUSE SPACE SHOW 2008 (menaces d'attentats, inondations, manifestations, destruction complète ou partielle du parc des expositions ...), les inscriptions acceptées restent définitives et irrévocables, elles ne donneront lieu à aucun remboursement, ni remises sur leur montant, et restent donc acquises intégralement à l'organisateur. En revanche celui-ci s'engage à reporter TOULOUSE SPACE SHOW 2008 à des dates ultérieures et dans les mêmes conditions prévues au règlement général de l'exposition.